



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-182

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

# Sommaire

## **ARS / Offre médico-sociale**

R02-2023-06-29-00007 - 20230629 ARS MARTINIQUE-DOSA-Arrêté 112-  
autorisation extension 40 places ACT -Hors les murs Martinique-Croux  
Rouge Française (3 pages) Page 3

R02-2023-06-29-00008 - AVIS DE CLASSEMENT de la Commission  
d'information et de sélection d'AAP de l'ARS - du 27 juin 2023 (1 page) Page 7

## **Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique**

R02-2023-06-30-00006 - Avis de la CDAC n° 02-2023 du 23 juin 2023 relatif  
à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), soumise à  
permis de construire, présentée par la SA LE LAREINTY en vue de la  
création d'un ensemble commercial situé sur la commune du Lamentin. (4  
pages) Page 9

## **PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC**

R02-2023-06-30-00007 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle  
contenue dans l'arrêté n° R02-2023-06-20-00027 portant renouvellement et  
modification du système de vidéoprotection de l'établissement "SAS  
COMIA" au Lamentin. (2 pages) Page 14

ARS

R02-2023-06-29-00007

20230629 ARS MARTINIQUE-DOSA-Arrêté 112-  
autorisationn extension 40 places ACT -Hors les  
murs Martinique-Croux Rouge Française

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**ARRETE N° 112** du **29 JUIN 2023**

Portant autorisation d'extension de 40 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dont 30 places hors les murs sur le territoire de la Martinique par l'association « Croix Rouge Française »

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation, d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L313-6 ;
- D.312-154 et D.312-154-0 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique ;

**Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne BRUANT-BISSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, à compter du 30 janvier 2023 ;

**Vu** le Projet Régional de Santé (PRS) 2 de l'ARS Martinique ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation initial n° 257 du 28 octobre 2010, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, portant création de 7 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérées par l'association Croix Rouge Française ;

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abriocot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

**Vu** l'arrêté d'autorisation d'extension n° 166 du 31 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, portant à dix le nombre de places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association Croix Rouge Française ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation d'extension n° 228 du 17 octobre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, portant à quatorze le nombre de places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association Croix Rouge Française ;

**Vu** l'avis d'appel à projets en date du 31 août 2022 visant à autoriser la création de 40 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) dont 30 places hors les murs sur le territoire de la Martinique, relevant de la compétence de l'ARS Martinique ;

**Vu** le dossier présenté par l'association « Croix Rouge Française » ;

**Vu** l'avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social le 27 juin 2023, sous forme de classement ;

**Considérant** que le projet présenté par l'association Croix Rouge Française répond aux exigences du cahier des charges, annexé à l'avis d'appel à projet ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre des mesures nouvelles « Personnes à difficultés spécifiques » ;

**Sur** proposition de la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association « Croix Rouge Française » est autorisée à étendre sa capacité d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sur le territoire de la Martinique de 40 places dont 10 places classiques et 30 places hors les murs.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 54 places réparties comme suit :

- 24 places d'ACT Classiques
- 30 places d'ACT Hors les murs

L'autorisation prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Croix Rouge Française
N° FINESS : 75 072 133 4
Statut juridique : 61 - Association loi 1901 – Reconnue d'utilité publique (R.U.P).

Entité Établissement : Appartements de Coordination Thérapeutique - CRF
N° FINESS établissement : 97 021 064 7
Adresse administrative : 74 Chemin Fruit à pain- Lotissement Long Pré – 97232 Le Lamentin
Catégorie d'établissement : 165 - Appartement de coordination thérapeutique (A.C.T)

### ACT Classiques

Code discipline : 507 - Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques  
Code activité : 37 – Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique  
Code clientèle : 430 -Personnes nécessitant prise en charge psycho sociale et sanitaire (SAI)  
Capacité : 24 places

### ACT Hors les murs

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques  
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire  
Code clientèle : 430 -Personnes nécessitant prise en charge psycho sociale et sanitaire (SAI)  
Capacité : 30 places

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans dans les conditions définies par l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue de la période précitée, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D313-11 à D 313-14.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

**ARTICLE 8 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fort de France, le 29 JUIN 2023

La Directrice Générale de l'ARS  
La Directrice Générale  
Le Directeur Général Adjoint  
  
Anne BRUANT-BISSON  
Fabien LALEU



ARS

R02-2023-06-29-00008

AVIS DE CLASSEMENT de la Commission  
d'information et de sélection d'AAP de l'ARS - du  
27 juin 2023



**AVIS DE CLASSEMENT  
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION  
D'APPEL A PROJETS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE  
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE MARTINIQUE  
REUNIE LE 27 JUIN 2023**

**CREATION DE 40 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE  
DONT 30 PLACES « HORS LES MURS »**

L'Agence Régionale de Santé de Martinique a lancé un appel à projet pour la création de 40 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dont 30 places hors les murs sur le territoire de Martinique, publié le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Deux dossiers ont été réceptionnés, déclarés recevables et instruits par les services de l'Agence Régionale de Santé.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux, réunie le mardi 27 juin 2023, après audition des candidats et sur la base des critères fixés par l'avis d'appel à projets et le cahier des charges, a établi le classement suivant :

CLASSEMENT	PORTEUR DE PROJET
1	Association La Croix Rouge Française
2	Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie – ALEFPA

Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique.

Le présent avis fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique. Il sera également consultable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (<https://www.martinique.ars.sante.fr>).

Fort de France, le

**29 JUIN 2023**

La Directrice Générale  
P/ La Directrice Générale de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Anne BRUANT-BISSON  
Fabien LALEU



Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2023-06-30-00006

Avis de la CDAC n° 02-2023 du 23 juin 2023  
relatif à une demande d'autorisation  
d'exploitation commerciale (AEC), soumise à  
permis de construire, présentée par la SA LE  
LAREINTY en vue de la création d'un ensemble  
commercial situé sur la commune du Lamentin.



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légalité et des Affaires Locales  
Bureau de la Réglementation Économique

Secrétariat de la CDAC

### AVIS DE LA CDAC N° 02-2023

relatif à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale soumise à permis de construire, présentée par la SA LE LAREINTY, en vue de la création d'un ensemble commercial de 1 282,38 m<sup>2</sup>, regroupant huit entités commerciales, situé à la rue Victor Lamon, sur la commune du Lamentin.

La surface commerciale de vente accessible au public présentée par la SA LE LAREINTY, soumise à la CDAC, est 1282,38 m<sup>2</sup>, regroupe huit commerces.

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 23 juin 2023, prises sous la présidence de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L425-4 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

Vu la loi « climat résilience » du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables et leur bonne insertion paysagère (articles 1 à 3) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets engendrant une artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-12-23-00001 du 23 décembre 2021 portant sur le renouvellement de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Préfecture de la Martinique  
Bureau de la Réglementation Économique  
10, rue de la République - 97200 Fort-de-France  
Téléphone : 05 96 33 10 00 - Fax : 05 96 33 10 01 - Email : [cdac@prefecture.martinique.gouv.fr](mailto:cdac@prefecture.martinique.gouv.fr)

Vu les arrêtés préfectoraux n° R02-2021-12-23-00001 du 23 septembre 2022 et n° R02-2023-03-24-0001 du 24 mars 2023, portant la modification des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande de permis de construire n° 972 213 23 BR 023 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SA LE LAREINTY le 10 février 2023 à la mairie du Lamentin, reçue le 17 février 2023 au secrétariat de la CDAC, en sa qualité de porteur de projet de la SA LE LAREINTY, M. Jean-Michel HAYOT, représenté lors de la CDAC du 23 juin 2023 par Mme Catherine BALLY (responsable immobilier) et M. Philippe ZAFFRAN (architecte), en vue de la création d'un ensemble commercial, d'une surface totale de plancher de 2399,83 m<sup>2</sup>, implanté à la rue Victor Lamon, sur la commune du Lamentin, cadastrée sur la parcelle AT 284 comprenant une surface de vente totale de 1282,38 m<sup>2</sup>, soumise à la CDAC, regroupant 8 cellules commerciales :

Enseigne non déterminée	Secteur d'activité (1 et 2)	Surface de vente
Cellule 1 - Rez de Chaussée	Non précisé	110,21 m <sup>2</sup>
Cellule 2 - Rez de Chaussée	Non précisé	179,10 m <sup>2</sup>
Cellule 3 - Rez de Chaussée	Non précisé	179,25 m <sup>2</sup>
Cellule 4 - Rez de Chaussée	Non précisé	272,09 m <sup>2</sup>
Cellule 5 - R+1	Non précisé	152,31 m <sup>2</sup>
Cellule 6 - R +1	Non précisé	118,36 m <sup>2</sup>
Cellule 7 - R + 1	Non précisé	119,06 m <sup>2</sup>
Cellule 8 - R + 1	Non précisé	152,00 m <sup>2</sup>
<b>Total surface de vente</b>		<b>1 282,38 m<sup>2</sup></b>

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-06-14-00003 du 14 juin 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la complétude du dossier à la date du 25 avril 2023, enregistré sous le n° P0494597223.

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 juin 2023 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Martinique du 23 juin 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 23 juin 2023 :

M. Georges-Louis LEBON	3 <sup>ème</sup> adjoint au maire du Lamentin, représentant M. le maire de la ville du Lamentin ;
Mme Séverine TERMON	conseillère exécutive, représentant le président du Conseil exécutif de la CTM ;
M. Arnaud RENE-CORAIL	conseiller exécutif, représentant le président du Conseil exécutif de la CTM ;
M. Claude ADELE	représentant le président de la CACEM, pour l'EPCI ;
M. Jean-Claude BELHUMEUR	personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs ;
Mme Priscilla RASCAR	personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire ;
M. Jean-François CACLIN	personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire ;



- CONSIDÉRANT que le projet se situe en entrée de ville de la commune du Lamentin, à proximité de la R N1, à environ 2, 2 km du centre-bourg.
- CONSIDÉRANT que le projet sera créé sur une zone en friche par une transformation d'un bâtiment existant, inoccupé depuis le 31 décembre 2022.
- CONSIDÉRANT que le projet est conforme au zonage du PLU et respecte les dispositions inscrites au PLU.
- CONSIDÉRANT que le projet respecte le règlement du PLU, en matière de stationnement, avec la création de 59 places de stationnement, dont 56 perméabilisées avec l'installation de 12 bornes pour la recharge des véhicules électriques. Le projet respecte l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017 en prévoyant 3 places pour personnes à mobilité réduite (PMR), représentant 5 % des places prévues.
- CONSIDÉRANT que le projet prévoit au niveau des risques naturels le respect des normes parasismiques et paracycloniques de la construction compte tenu que le projet s'intègre dans un bâtiment prenant déjà en compte ces risques.
- CONSIDÉRANT que le projet prévoit d'intégrer un étage supérieur sur le rez-de-chaussée du bâtiment actuel en créant 8 cellules commerciales, dont 4 en RDC et 4 en R+1 .
- CONSIDÉRANT que le porteur de projet ne peut donner aucune précision sur le secteur d'activités et la nature des enseignes qui seront commercialisées sur le site.
- CONSIDÉRANT qu'en matière de performances énergétiques et d'énergies renouvelables, prévues dans l'article L 111-18-1 du code de l'urbanisme, cet article ne s'applique pas pour le projet.
- CONSIDÉRANT que les services de la mairie de la ville du Lamentin devront vérifier que les travaux envisagés par le porteur de projet sur le bâtiment ne soient pas assimilables à la réalisation d'une nouvelle construction, dans ce cas le pétitionnaire serait soumis à l'obligation issue de l'article L 111-18-1 sur la pose de panneaux photovoltaïques sur 30 % de la toiture.
- CONSIDÉRANT que le projet respecte les règles de la zone UE1 du PLU de la ville du Lamentin avec les 28 arbres prévus sur le terrain. Le projet propose des essences qui ne sont pas locales mais qui sont déjà introduites en Martinique.
- CONSIDÉRANT que les services de la ville du Lamentin devront effectuer un contrôle sur les essences proposées dans le dossier par le porteur de projet, en vérifiant qu'elles sont bien respectées.
- CONSIDÉRANT que le projet ne connaissant pas les enseignes qui seront implantées offre une estimation sur l'impact des emplois qui seront créés sur le site correspondant approximativement à une trentaine d'ETP.
- CONSIDÉRANT que le représentant du porteur de projet prend l'engagement avec les services de la mairie de la ville du Lamentin d'effectuer une mini concertation sur cette future commercialisation en fonction des candidats sur ce projet, afin de valider un choix.

## Avis de la commission

La commission départementale d'aménagement commercial décide d'accorder un avis favorable (6 voix pour et 1 contre) à la demande présentée par la SA LE LAREINTY, portant sur la création d'un ensemble commercial de 1282,38 m<sup>2</sup>, composé de 8 entités commerciales sur la commune du Lamentin.

Ont voté en faveur du projet:

- M. Georges-Louis LEBON
- Mme Séverine TERMON
- M. Arnaud RENE-CORAIL
- M. Claude ADELE
- Mme Priscilla RASCAR
- M. Jean-François CACLIN

Ont voté contre le projet:

- M. Jean-Claude BELHUMEUR.

Ce présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Martinique.

Fort-de-France, le 30 JUN 2023

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONGHY

### Voies de recours

Cet avis peut faire l'objet, dans un délai d'un mois suivant sa publication, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial.

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-30-00007

Arrêté portant rectification d'une erreur  
matérielle contenue dans l'arrêté n°  
R02-2023-06-20-00027 portant renouvellement  
et modification du système de vidéoprotection  
de l'établissement "SAS COMIA" au Lamentin.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°R02-2023-06-20-00027  
portant renouvellement et modification du système d'exploitation de vidéoprotection de  
l'établissement « SAS COMIA » au Lamentin**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R 02-2023-06-20-00027 du 20 juin 2023 portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection autorisé de l'établissement « **COMIA** », sis ZI Place d'Armes au Lamentin;

**Vu** l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° R02-2022-06-20-00027 du 20 juin 2027 au 9ème visa et en ses articles 1<sup>er</sup> et 14, se rapportant à la mention erronée du prénom de la déclarante ;

**Considérant** que l'intéressée se nomme Katy LARGEN;

**Considérant** la nécessité de rectifier cette erreur matérielle;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Martinique,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le 9 ème visa de l'arrêté n° R02-2023-06-20-00027 du 20 juin 2027 est modifié comme suit :

« Vu les demandes déposées par Mme **Katy LARGEN**, présidente du directoire de la « **SAS COMIA** », sise Place d'Armes au Lamentin, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé et une modification portant sur un rajout de **2** caméras extérieures, qui ont fait l'objet de récépissés de dépôt le 15 mai 2023 »

La même modification est apportée aux articles 1<sup>er</sup> et 14 de l'arrêté du 20 juin 2023 précité.



**Article 2** : L'article 1er de l'arrêté n° R02-2023-06-20-00027 du 20 juin 2027 est modifié comme suit :

« Mme **Katy LARGEN**, présidente du directoire de la « **SAS COMIA** » est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement à l'adresse sus-indiquée, composé désormais de **8** caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé aux demandes enregistrées sous les numéros **20230137 et 20230139**. »

**Article 3** : L'article 14 de l'arrêté n° R02-2023-06-20-00027 du 20 juin 2027 est modifié comme suit :

« Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme **Katy LARGEN**, présidente du directoire de la « **SAS COMIA** » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique. »

**Article 4** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 restent inchangées.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme **Katy LARGEN**, présidente du directoire de la « **SAS COMIA** » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **30 JUN 2023**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
**Georges SALAÜN**

